

Raison sociale de la société	N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF)	Fin d'année d'imposition
------------------------------	--	--------------------------

Calcul de la répartition

A Ressort	B Traitements et salaires versés dans A	C (B ÷ G) 100	D Revenu Brut Attribuable à un Ressort	E (D ÷ H) 100	F (C + E) ÷ 2
Colombie-Britannique					
Alberta					
Saskatchewan					
Manitoba					
Ontario					J
Québec					
Nouveau-Brunswick					
Nouvelle-Écosse					
Île-du-Prince-Édouard					
Terre-Neuve					
Territoires du N.-O.					
Yukon					
Nunavut					
Hors Canada					
Totaux	G		H		

 Reporter le total de J à la case
 30 de la déclaration CT23

NOTES:

1. Si la société est membre d'une société de personnes, il faut inclure la part des revenus, traitements et salaires bruts de la société de personnes, selon la quote-part de participation aux profits ou aux pertes.
2. Si un seul facteur est présent, p. ex. la société a un revenu mais ne verse pas de traitement ni de salaire dans un ressort particulier, il faut utiliser la formule à un seul facteur.
3. Si la société fait partie de l'une des catégories suivantes, la répartition doit être calculée selon le règlement Art. 304 à 309 et Art. 321 à 328 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* :

Remplissez l'annexe

- | | |
|---------------------------------------|----|
| a) Compagnie de navigation | 5A |
| b) Banque | 5B |
| c) Société de prêt et de fiducie | 5C |
| d) Compagnie de chemin de fer | 5D |
| e) Compagnie aérienne | 5E |
| f) Exploitant d'élévateur à grain | 5F |
| g) Exploitant d'autobus et de camions | 5G |
| h) Exploitant de pipe-line | H |

4. Le coefficient de répartition pour la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises et le crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation peut être différent du pourcentage de répartition ci-dessus, si le revenu imposable est attribué à un ressort étranger.